

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.154 du 13 novembre 2014

A. 212.050/XIII-6946

En cause :

1. **DEFOSSEZ** Jeanine,
 2. **NELIS** Françoise,
 3. **NELIS** Andrée,
- ayant toutes élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

1. **la Commune de Theux,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2014 par Jeanine DEFOSSEZ, Françoise NELIS et Andrée NELIS qui demandent l'annulation du "permis d'urbanisme délivré le 13 janvier 2014 à Monsieur et Madame Charles PIETTE, en vue de la construction d'une maison d'habitation sur le Thier, 3^{ème} division, section C, n° 948G";

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 22 octobre 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me C. HECQ, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le collège communal de la première partie adverse a décidé, en sa séance du 21 mars 2014, de retirer l'acte attaqué;

Considérant que l'arrêt n° 228.273 du 4 septembre 2014 a constaté le caractère définitif dudit retrait;

Considérant qu'il s'ensuit que le présent recours est devenu sans objet;

Considérant qu'au vu des circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la première partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
treize novembre deux mille quatorze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} BERTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.